



Nos amis les chiens et le monde sauvage

EN RÉSUMÉ

La réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron et site conservatoire de Plaisance forment un ensemble protégé et réglementé. Ainsi des secteurs peuvent être soustraits à la présence humaine, ou encadrer des pratiques et des usages (loisirs ou professionnels).

Sur le site protégé le chien, même tenu en laisse est interdit. Cette interdiction est nécessaire car le chien par sa présence, même sympathique, perturbe la faune sauvage qui se sent menacée.

GESTIONNAIRE
de la réserve naturelle

[LPO]

AUTORITÉ DE TUTELLE
de la réserve naturelle

[État Français]

CONTACT PRESSE

Réserve naturelle de Moëze-Oléron
Nathalie.bourret@lpo.fr
07.68.24.70.23.

Le chien et la faune sauvage

Cohabitation difficile

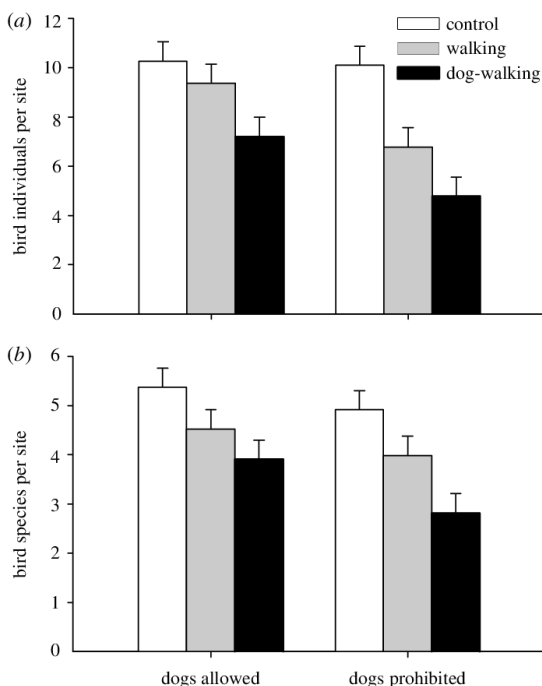
Des études

La relation entre notre animal de compagnie, le chien, et la faune sauvage a été étudiée sérieusement. Il s'avère que le chien perturbe le développement des animaux sauvages :

❖ L'étude **Four-legged friend or foe? Dog walking displaces native birds from natural areas**, Peter B. Banks* and Jessica V. Bryant, doi:10.1098/rsbl.2007.0374, Published online 4 September 2007, *The Royal Society* montre que la présence de chien accompagné de leurs maîtres sur des sentiers provoquent le déplacement des oiseaux :

- 50% des oiseaux ont fui,
- pour les oiseaux qui sont restés, 76% d'individus en moins à moins de 10m du sentier.

Le chien par sa seule présence, est perçu comme une menace par la faune sauvage



Promener son chien dans des espaces naturels réduit (a) l'abondance des oiseaux et (b) leur diversité. Quarante sites ont été traités soit par des promeneurs avec des chiens en laisse (barres noires), soit par des promeneurs seuls (barres grises), soit par aucun traitement (barres blanches). La moitié des sites se trouvaient dans des zones où la promenade des chiens était autorisée et l'autre moitié dans des zones où elle était interdite. Les valeurs représentent les moyennes des moindres carrés Gs.e. issues d'une ANCOVA qui incluait les effets significatifs du vent.

❖ Les mammifères (souris, lapins, marmottes, cerfs, etc.) sont aussi impactés par la présence des chiens. L'étude ***The Effects of Dogs on Wildlife Communities*** Benjamin Lenth^{1*}, Mark Brennan², and Richard L. Knight³, February, 2006 montre que les communautés sauvages s'éloignent des sentiers où le chien est autorisé, et ce dès 50 mètres, voire 25 mètres concernant les terriers de marmottes.

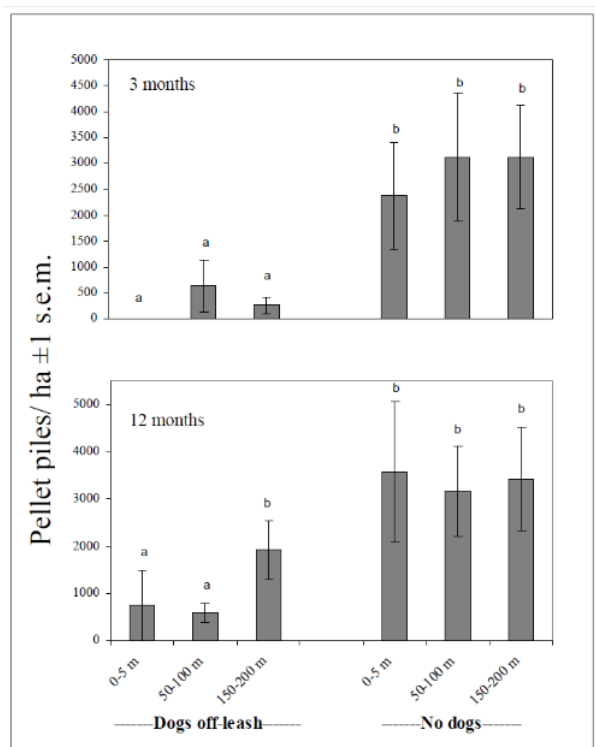


Fig. 2. Densités des crottes de lapins sur 12 mois et 3 mois selon la politique relative aux chiens et la distance par rapport au sentier.

Les lettres différentes au-dessus des colonnes indiquent des différences significatives ($p < 0,1$) entre 1) les catégories de distance adjacentes au sein des politiques, et 2) la même catégorie de distance entre les politiques, sur la base d'une transformation par racine carrée des données présentées.

❖ L'étude ***Dogs Canis familiaris as carnivores: their role and function in intraguild competition*** mam_148 265..283 ABI TAMIM VANAK* and MATTHEW E. GOMPPER, Mammal Rev. 2009, Volume 39, No. 4, 265–283. apporte une modélisation de l'impact du chien sur les carnivores indigènes.

Le risque le plus élevé, même à faible densité de chiens est un risque sanitaire. Les chiens sont porteurs de parasites et maladies et peuvent donc être vecteurs des épidémies ; à l'échelle planétaire ce sont la maladie de Carré, la rage, parvovirus, la peste, la giardiase et des kystes musculaires.



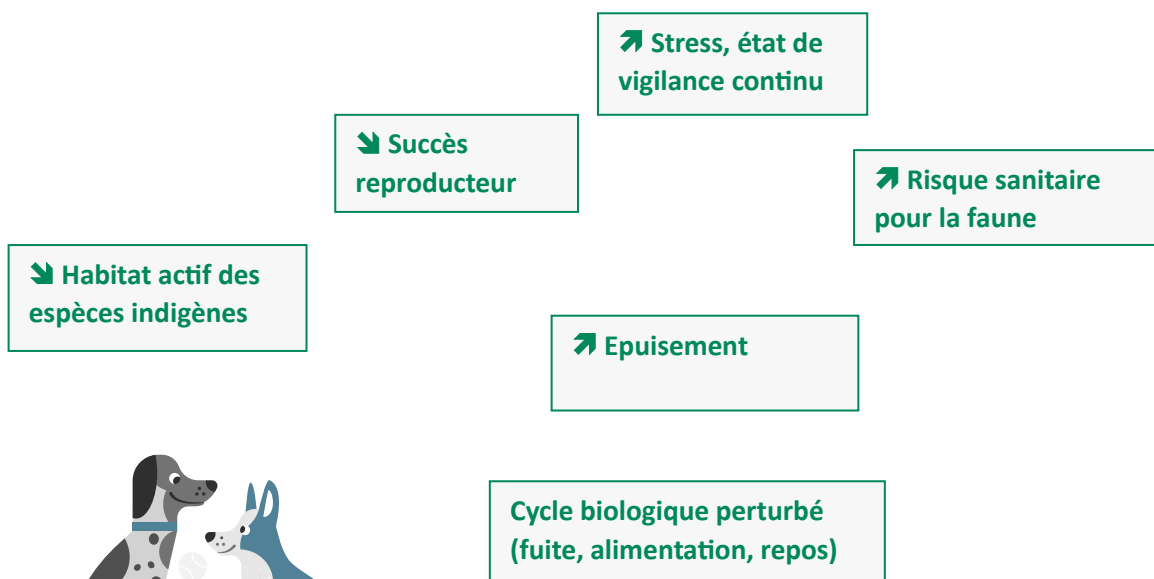
Le chien

Élément de stress

Pour la faune et flore

L'impact sur la flore est aussi réel, par piétinement, déracinement et par les apports de matières fécales très riche en azote et phosphore, avec des taux bien plus grands que ceux des herbivores. Cet enrichissement en nutriments minéraux pose des problèmes sur la conservation d'habitats spécifiques comme les dunes.

Le chien perturbe le fonctionnement naturel des écosystèmes par un impact direct sur la faune locale



Le chien et les devoirs des maîtres

Ce que dit la loi

Quelques informations réglementaires à connaître

-**Art 1 Arrêté du 16 mars 1955** relatif à l'interdiction de la divagation des chiens modifié par Arrêté 1989-07-31 art. 1 JORF 8 août 1989

« Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, **il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.** " Dans les bois et forêts, **il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.** " »

-**Article L211-23 - Version en vigueur depuis le 24 février 2005** Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 125 (J) JORF 24 février 2005 Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 156 (J) JORF 24 février 2005

Est considéré comme en **état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître**, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

-**Le dérangement de la faune sauvage** fait partie des impacts de la fréquentation humaine. Le dérangement est défini par Triplet et Schricke (1999) comme « tout événement généré par l'activité humaine qui **provoque une réaction** (l'effet) de défense ou de fuite d'un animal, ou qui induit, directement ou non, une augmentation des **risques de mortalité** (l'impact) pour les individus de la population considérée ou, en période de reproduction, une **diminution du succès reproducteur** ».

-Au niveau national, les chiens peuvent être soit interdits soit autorisés (avec ou sans laisse) dans les sites naturels. **Dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron, les chiens (même tenus en laisse) sont strictement interdits et cela toute l'année. Ils sont autorisés uniquement tenus en laisse (courte) sur la plage de Saint-Froult (infraction de 68 euros (Oléron et Moëze) ou 135 euros (Saint Froult)).**

Textes références : décret du 5 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle des marais de Moëze, décret ministériel du 27 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de Moëze-Oléron, arrêté municipal de Saint-Froult du 15 juin 2015, arrêté inter-préfectoral renforçant la réglementation sur l'accès à la réserve naturelle de Moëze et Moëze-Oléron du 20 juin 2012.